



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-31 mars 2023

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [49/4](#) du Conseil des droits de l'homme. Il donne une vue d'ensemble de la mise en œuvre de cette résolution et des faits nouveaux en lien avec la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et l'obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 49/4 du Conseil des droits de l'homme, couvre la période allant du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022. Il s'appuie sur les informations issues des activités de suivi menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que sur des renseignements émanant de sources gouvernementales, d'autres entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales (ONG). Israël ne leur ayant pas délivré de visas d'entrée, les membres du personnel du HCDH recrutés sur le plan international n'ont une nouvelle fois pas pu entrer dans le Territoire palestinien occupé au cours de la période considérée¹.

2. Depuis plus de cinquante-cinq ans, le Territoire palestinien occupé, qui englobe la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza, est sous occupation militaire israélienne, et cette occupation a des répercussions néfastes sur tous les droits des Palestiniens, notamment sur leur droit à l'autodétermination. Les mesures que prend Israël en tant que Puissance occupante restreignent aussi la capacité des autres porteurs de devoirs, à savoir l'État de Palestine et les autorités de facto de Gaza, à assurer la protection des Palestiniens et à garantir l'exercice de leurs droits. Le présent rapport porte sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire que les différents porteurs de devoirs sont soupçonnés d'avoir commises dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que sur les dispositions prises pour établir les responsabilités des auteurs de ces violations. Il doit être lu en parallèle avec les récents rapports pertinents du Secrétaire général et du Haut-Commissaire².

3. Le 25 novembre 2022, le HCDH a prié Israël et l'État de Palestine de lui fournir des informations sur toute mesure prise au cours de la période considérée pour favoriser l'application du principe de responsabilité. Il a également demandé à d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies de lui communiquer des renseignements sur les mesures que ceux-ci ont prises, en tant qu'États tiers, pour promouvoir le respect du droit international. Au 28 décembre, seul le Qatar avait répondu.

4. Au cours de la période considérée, la situation des droits de l'homme a continué de se détériorer dans le Territoire palestinien occupé, en particulier dans le nord de la Cisjordanie. Il y a eu une forte augmentation du nombre de Palestiniens tués en Cisjordanie, ainsi que du nombre d'Israéliens tués. Les forces de sécurité israéliennes ont tué au moins 161 Palestiniens et en ont blessé 10 298 autres dans le Territoire palestinien occupé³. Il y a notamment eu 30 tués et 383 blessés durant l'escalade des hostilités observée à Gaza en août 2022, et 131 tués et 9 904 blessés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est⁴. La majorité des victimes ont été tuées ou blessées dans les provinces de Jénine et de Naplouse, situées dans le nord de la Cisjordanie. Quant à la violence des colons, elle n'a pas baissé d'intensité : 2 Palestiniens ont été tués et 248 autres ont été blessés par des colons, tandis que 2 garçons palestiniens ont été tués soit par des agents des forces de sécurité israéliennes soit par des colons, qui ont ouvert le feu en même temps. Vingt Israéliens ont été tués, la majorité en Israël par des assaillants palestiniens agissant seuls, et au moins 112 autres ont été blessés⁵.

5. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, la situation incite fortement à penser qu'Israël continue de violer les obligations que lui font le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. De nombreux faits ont suscité de vives préoccupations quant à de possibles cas d'emploi illégal de la force, qui seraient souvent allés jusqu'à la privation arbitraire de la vie et pourraient, pour certains, être assimilables à des exécutions extrajudiciaires. Il est ressorti des activités de suivi menées par le HCDH durant

¹ <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/08/bachelet-deplores-israels-failure-grant-visas-un-human-rights-staff-occupied>.

² Voir A/77/493, A/76/333 et A/HRC/52/76.

³ Quatre Palestiniens de Cisjordanie ont également été tués par les forces de sécurité israéliennes en Israël.

⁴ De plus, 11 enfants ont été blessés à Gaza en dehors du cadre des hostilités.

⁵ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur la base de sources israéliennes.

l'escalade des hostilités entre Israël et certains groupes armés palestiniens à Gaza que l'ensemble des parties au conflit faisaient peu de cas du droit international humanitaire. Le climat général d'impunité dont bénéficient tous les porteurs de devoirs, déjà décrit dans de précédents rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissaire⁶, a continué de régner.

II. Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé

A. Civils tués ou blessés et biens de caractère civil endommagés dans la conduite des hostilités

6. Les civils ont été les premières victimes de l'escalade des combats observée à Gaza entre le 5 et le 7 août 2022, qui a entraîné la mort d'au moins 50 Palestiniens, parmi lesquels 30 ont été tués par les forces de sécurité israéliennes, 16 l'ont été par des groupes armés palestiniens et 4 ont perdu la vie dans un acte d'hostilité dont les auteurs n'ont pas pu être identifiés. Il est ressorti des activités de suivi du HCDH que, parmi les Palestiniens tués, 36 étaient des civils (15 hommes, 12 garçons, 5 filles et 4 femmes), tandis que le statut de 6 autres reste indéterminé. Parmi les 383 Palestiniens blessés (255 hommes et garçons, et 128 femmes et filles), la vaste majorité étaient des civils, et 164 étaient des enfants⁷. Aucun Israélien n'a été tué. Selon des sources israéliennes, 34 ont été blessés⁸.

7. L'escalade a commencé par des frappes aériennes d'Israël sur des membres des brigades Al-Qods, qui constituent l'aile armée du Jihad islamique palestinien. Ces frappes auraient eu pour but d'éliminer une menace réelle⁹. Le 5 août, un haut-gradé des brigades Al-Qods a été tué par des frappes aériennes israéliennes sur un immeuble d'appartements de la ville de Gaza. Aucun civil n'a été tué, mais plus de 50 familles se sont retrouvées sans logement en raison des dégâts subis par l'immeuble. Un autre haut-gradé et deux membres de groupes armés ont aussi été tués dans une attaque menée par Israël à Rafah le 7 août. Les frappes aériennes ont détruit le bâtiment de trois étages ciblé, ainsi que sept bâtiments adjacents, ont tué 4 civils, en ont blessé 58 autres et ont endommagé 117 autres bâtiments, suscitant des préoccupations quant au respect de l'interdiction des attaques sans discrimination et des principes de proportionnalité et de précaution dans l'attaque. Le décès d'une fille de 5 ans et d'un autre civil, tués à Shuja'iyah le 5 août par une frappe aérienne dont la cible, tuée également, était un membre d'un groupe armé, a aussi soulevé des questions quant au respect du principe de précaution dans l'attaque.

8. Le 7 août, une frappe aérienne israélienne sur un cimetière à Jabalya a tué cinq garçons, dont un était âgé de 4 ans, et a blessé quatre autres civils. Selon des témoins oculaires, quatre des garçons s'étaient réunis autour de la tombe de leur grand-père avec un ami. Les Forces de défense israéliennes ont dans un premier temps rejeté toute responsabilité, mais de hauts fonctionnaires auraient par la suite reconnu leur responsabilité¹⁰. Ces informations concordent avec les constatations du HCDH¹¹. L'absence apparente d'objectif militaire à proximité du lieu de l'impact porte à penser que cette frappe pourrait être constitutive d'une attaque directe contre des civils. Selon le droit international, le fait de diriger intentionnellement une attaque contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités constitue un crime de guerre¹².

⁶ A/76/333, par. 16 et 30 ; A/HRC/46/22, par. 11 ; A/HRC/43/21, par. 45.

⁷ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁸ Ibid.

⁹ <https://www.ynetnews.com/article/h1mtes5p5> (en anglais).

¹⁰ <https://www.haaretz.com/israel-news/2022-08-16/ty-article/.highlight/after-initial-denial-israeli-officials-admit-5-palestinian-minors-killed-in-gaza-strike/00000182-a2b6-d825-a5a7-aaf6d3320000> (en anglais).

¹¹ Voir aussi <https://www.amnesty.org/en/documents/mde15/6079/2022/en/>, p. 13 (en anglais).

¹² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) i) ; <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule156>.

9. Des frappes israéliennes ont également touché des biens de caractère a priori civil, faisant des victimes civiles et endommageant des biens civils. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 32 maisons ont été complètement détruites, 126 ont été gravement endommagées et rendues inhabitables, et 1 445 ont été partiellement endommagées. Quelque 600 Palestiniens se sont retrouvés sans logement.

10. Des groupes armés palestiniens, en particulier les brigades Al-Qods, ont tiré des centaines de roquettes et d'obus de mortier en direction d'Israël. La plupart ont été interceptés, mais certains ont blessé des personnes et causé des dégâts matériels en Israël. Beaucoup de roquettes n'ont pas atteint leur cible, tuant 16 Palestiniens (6 hommes, 6 garçons, 3 filles et 1 femme) et en blessant d'autres à Gaza. Le 6 août, sept civils, dont quatre garçons, ont été tués dans une explosion survenue dans une zone densément peuplée du camp de Jabalya. Selon le Ministère de la santé de Gaza, 37 autres personnes ont été blessées, dont 24 enfants. Les forces de sécurité israéliennes ont nié toute responsabilité dans l'attaque¹³. Il est ressorti des activités de suivi du HCDH que l'explosion avait été causée par une roquette tirée par des groupes armés palestiniens, qui avaient manqué leur cible. Le 6 août, à Beit Hanun, un groupe armé palestinien a tiré un obus de mortier qui a tué une femme palestinienne et une fille.

11. Les roquettes tirées par les groupes armés palestiniens sont de nature à frapper sans discrimination¹⁴. Leur utilisation constitue une violation claire de l'interdiction faite par le droit international humanitaire de frapper sans discrimination et pourrait être constitutive d'un crime de guerre¹⁵. Les tirs de mortier sans discrimination soulèvent des préoccupations analogues¹⁶.

B. Peines collectives

12. Israël a continué de recourir à des pratiques susceptibles d'être assimilables à des peines collectives en imposant des mesures punitives à des personnes et des communautés pour des infractions que celles-ci n'avaient pas commises¹⁷. Les peines collectives sont expressément interdites par le droit international humanitaire¹⁸ et sont incompatibles avec plusieurs dispositions du droit international des droits de l'homme¹⁹.

13. Le bouclage et le blocus terrestre, maritime et aérien de Gaza, qui constituent une peine collective²⁰, sont entrés dans leur seizième année, et continuent d'avoir des répercussions extrêmement néfastes sur la liberté de circulation et sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits à un niveau de vie suffisant, à la santé, à l'éducation, au travail et à la vie de famille²¹. Le blocus a notamment pour conséquence de restreindre considérablement l'accès aux services de santé spécialisés non disponibles à Gaza. Les patients concernés doivent obtenir d'Israël une autorisation de sortie pour pouvoir bénéficier de soins critiques, parfois d'importance vitale. Souvent, l'octroi de ces autorisations est retardé ou leur est refusé. Entre janvier et octobre 2022, le HCDH a comptabilisé 11 décès de personnes qui attendaient une autorisation de sortie pour recevoir des soins d'importance potentiellement vitale (5 hommes, 4 garçons, 1 femme et 1 fille)²².

¹³ <https://www.ynetnews.com/article/syjgor3a5> (en anglais).

¹⁴ https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoIGaza/A_HRC_CRP_4.docx, par. 97 (en anglais).

¹⁵ Statut de Rome, art. 8 2) b) et e).

¹⁶ <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule11>.

¹⁷ A/75/336, par. 23.

¹⁸ <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/hague-conv-iv-1907>, règlement : art. 50 ; <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949>, art. 33 et commentaire ; <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule103>.

¹⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 et 14 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

²⁰ A/HRC/46/63, par. 7 ; A/HRC/37/38, par. 4 ; A/HRC/34/36, par. 36.

²¹ Voir A/73/420.

²² Ces chiffres sont vraisemblablement en deçà de la réalité, car le HCDH ne prend généralement connaissance de ces décès que si les familles les signalent à des organisations.

14. Des bouclages ont également eu lieu à de multiples reprises dans le cadre d'opérations menées par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie. Certains pourraient être constitutifs de peines collectives, car ils ont pénalisé des communautés entières, sans égard pour la responsabilité individuelle des personnes visées par les opérations. Ainsi, à la suite du meurtre d'un soldat israélien, les forces de sécurité israéliennes ont déclaré avoir instauré des blocus et des contrôles autour de la ville de Naplouse et des villages voisins en raison de la montée récente du terrorisme dans la ville²³. Les forces de sécurité israéliennes ont mis en place des contrôles au niveau de la majorité des points d'entrée et de sortie de la ville en y installant des postes de contrôle permanents, des barrières en métal fermées et des monticules de terre²⁴. Entre le 11 octobre et le 3 novembre, ces bouclages ont entravé la circulation de près de 200 000 Palestiniens, notamment leur accès à l'éducation et aux soins de santé. Les enfants et les enseignants ont eu des difficultés à se rendre dans les écoles, et le nombre de patients admis dans les établissements de soins de santé primaires a baissé de 20 % à Naplouse. Les bouclages ont aussi eu des répercussions catastrophiques sur l'économie²⁵. De telles restrictions disproportionnées sont incompatibles avec l'obligation qu'a Israël, en tant que Puissance occupante, de veiller à ce que les Palestiniens puissent exercer leurs droits à la liberté de circulation, à la santé et à l'éducation.

15. Les autorités israéliennes ont continué de démolir, à titre punitif, le domicile familial de Palestiniens accusés d'avoir commis des attaques, de telles démolitions étant constitutives de peines collectives. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont démolé 11 structures résidentielles en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, à titre punitif, expulsant de force 71 Palestiniens (40 hommes et garçons et 31 femmes et filles, dont 29 enfants) ; ces démolitions ont également été préjudiciables à 59 autres personnes²⁶. Les démolitions punitives de logements constituent des violations du droit international des droits de l'homme²⁷ et sont interdites par le droit international humanitaire²⁸. Elles touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles palestiniennes, et ont notamment de graves répercussions sur leur bien-être physique et psychologique²⁹. La destruction et l'appropriation de biens dans un territoire occupé, lorsqu'elles ne sont pas justifiées par des nécessités militaires et sont exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, sont des infractions graves à l'article 147 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et constituent donc des crimes de guerre.

16. Israël a continué de ne pas restituer les dépouilles des Palestiniens tués par les forces de sécurité israéliennes. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont conservé 30 dépouilles, dont celles de 3 garçons et d'une femme. Au 31 octobre, les dépouilles de 114 Palestiniens étaient aux mains d'Israël, dont celles de 12 garçons et de 2 femmes au moins³⁰. Il n'y a eu aucune évolution de la situation quant aux deux civils israéliens et aux deux corps de soldats israéliens détenus à Gaza³¹. Le Comité des droits de l'homme a affirmé que le fait de ne pas restituer les dépouilles des défunts et de priver les familles de leur droit d'enterrer les morts pouvait être constitutif d'actes de torture et de

²³ <https://www.nytimes.com/2022/10/26/world/middleeast/israel-palestinians-insurgency-blockade-nablus-jenin.html> (en anglais).

²⁴ <https://static1.squarespace.com/static/54231cc6e4b0d46e9dc0c8c1/t/635ed5454fd8302e389fa2be/1667159365226/20221025+Nablus+interagency+visit+report+Final+.pdf> (en anglais).

²⁵ <https://www.haaretz.com/israel-news/2022-10-27/ty-article-magazine/.premium/nablus-residents-putting-the-city-under-economic-siege-will-not-bring-peace/00000184-1531-d4e5-a3e6-f77dc8210000> (en anglais).

²⁶ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

²⁷ Ces démolitions sont par exemple contraires à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elles peuvent aussi être assimilables à de mauvais traitements (CAT/C/ISR/CO/5, par. 41).

²⁸ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 53 ; <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule50>.

²⁹ CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 32 et 33. Voir aussi A/HRC/46/63, par. 10.

³⁰ Renseignements communiqués par le Centre des droits de l'homme pour l'aide judiciaire à Jérusalem.

³¹ <https://www.timesofisrael.com/hamas-netanyahu-lying-to-israelis-about-talks-to-free-captives/> (en anglais).

mauvais traitements³². La non-restitution des dépouilles contrevient également aux obligations qui incombent à Israël en tant que Puissance occupante³³.

C. Personnes tuées ou blessées de manière illicite dans le contexte du maintien de l'ordre

17. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont tué 131 Palestiniens (97 hommes, 29 garçons et 5 femmes) en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, principalement au moyen d'armes à feu. Près de la moitié de ces Palestiniens (65) ont été tués alors qu'ils tentaient d'attaquer ou auraient attaqué des Israéliens, ou dans le cadre d'affrontements armés. Nombre de ces affrontements ont eu lieu à Jénine et à Naplouse lors de raids israéliens contre des Palestiniens armés. Le déploiement massif de troupes et l'utilisation d'armes lourdes par les forces de sécurité israéliennes dans des zones densément peuplées ont fait courir à des résidents palestiniens et à des passants, y compris des enfants, le risque d'être gravement blessés et de perdre la vie. Le 13 mai, lors d'une descente à Jénine, les forces de sécurité israéliennes ont utilisé la sœur d'un Palestinien recherché, âgée de 16 ans, comme un bouclier humain, la forçant à se tenir devant un véhicule militaire israélien pendant plus de deux heures durant une fusillade avec des Palestiniens armés. L'utilisation de boucliers humains dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre constitue une violation du droit à la vie.

18. La période considérée a aussi vu la reprise inquiétante d'une pratique illégale, celle de l'assassinat ciblé, violation flagrante du droit international des droits de l'homme, dont semble avoir été victime au moins un Palestinien³⁴. Le 22 octobre, un Palestinien, qui était apparemment le chef d'un groupe peu structuré de Palestiniens armés de Naplouse, a été tué lorsqu'un engin explosif fixé à un motocycle a explosé près de lui dans la vieille ville. Bien qu'Israël n'ait ni confirmé ni nié avoir mené l'opération, le mode opératoire correspond à celui de précédentes exécutions extrajudiciaires israéliennes³⁵. Il est à craindre que d'autres membres du même groupe aient également été pris pour cibles³⁶.

19. Le HCDH s'est penché sur plusieurs cas de présumées exécutions extrajudiciaires, dans lesquels les forces de sécurité israéliennes ont utilisé la force létale contre des assaillants blessés ou maîtrisés, qui ne posaient plus de menace imminente, pour « confirmer l'élimination de la cible ». Le 7 mars, par exemple, les forces de sécurité israéliennes ont tué un Palestinien de 22 ans au niveau de l'une des entrées de l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa, à Jérusalem-Est, après que celui-ci a poignardé des agents de police. Selon un témoin oculaire, l'un des agents blessés a saisi le couteau du Palestinien, qui gisait sur le sol, à peine conscient, après une lutte avec un agent au cours de laquelle les deux hommes ont dévalé un escalier. Un deuxième agent a tiré cinq ou six fois sur le Palestinien. Peu de temps après, l'agent a tiré un seul coup de feu à bout portant sur la partie supérieure du corps de l'homme blessé, comme le montre une vidéo enregistrée par un autre témoin oculaire.

20. Près de la moitié (65) des Palestiniens tués l'ont été lors d'affrontements à coups de pierres ou d'opérations des forces de sécurité israéliennes, c'est-à-dire sans qu'il y ait échange de tirs. Durant l'une de ces opérations, qui a eu lieu dans la vieille ville de Naplouse le 9 août, les forces de sécurité israéliennes ont tué par balle deux Palestiniens, dont un garçon de 16 ans, et en ont blessé 76 autres, dont 15 garçons, en leur tirant dessus à balles réelles³⁷. Les deux personnes tuées et la plupart des personnes blessées l'ont été lorsque des agents des forces de sécurité israéliennes postés au niveau du cordon extérieur ont fait un usage intensif de leurs armes à feu contre des Palestiniens qui jetaient des pierres sur des véhicules des forces de sécurité israéliennes et cherchaient à accéder à la vieille ville. Au nombre des

³² CCPR/C/ISR/CO/5, par. 32.

³³ Quatrième Convention de Genève, art. 27, et <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule114>.

³⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 1).

³⁵ <https://www.timesofisrael.com/alleged-assassination-in-nablus-may-signal-major-israeli-policy-change-in-west-bank/> (en anglais).

³⁶ <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2022/10/unlawful-targeted-killings-west-bank>.

³⁷ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

personnes tuées lors de telles opérations figurait la journaliste Chirine Abou Aklé³⁸. Dans ce cas et dans celui de nombreux autres meurtres sur lesquels le HCDH s'est penché, les forces de sécurité israéliennes ont fait un usage non nécessaire ou disproportionné de la force, qui a abouti à des homicides illicites, dont certains pourraient être assimilables à des exécutions extrajudiciaires.

21. Le 26 juillet, les forces de sécurité israéliennes ont tiré sur un homme de 59 ans, qui présentait un grave handicap mental, au niveau du poste de contrôle de Houara, près de Naplouse. L'homme a succombé à ses blessures trois jours plus tard. Dans un premier temps, les forces de sécurité israéliennes auraient apparemment tiré dans les jambes de l'homme depuis une tour militaire alors que celui-ci s'approchait du poste de contrôle. Selon des témoins, l'homme blessé et non armé s'éloignait du poste de contrôle en boitant lorsque les forces de sécurité israéliennes sont arrivées dans une jeep militaire et lui ont tiré plusieurs fois dans le haut du corps à bout portant, car il ne s'était pas arrêté comme les agents le lui avaient demandé.

22. La force létale a été employée à plusieurs reprises de manière injustifiée contre des travailleurs palestiniens qui tentaient de franchir le mur pour se rendre en Israël. Le 8 mai, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un ouvrier palestinien de 27 ans alors que celui-ci tentait de franchir le mur au sud de Toulkarm. Les forces de sécurité israéliennes ont déclaré publiquement que l'homme n'était pas armé lorsqu'il a été abattu³⁹. Une situation similaire s'est produite le 19 juin près de Qalqiliya : les forces de sécurité israéliennes ont tué un travailleur de 53 ans en lui tirant plusieurs fois dans le dos, apparemment pour la seule raison que l'homme avait endommagé la barrière de séparation en tentant de se rendre en Israël⁴⁰. Personne n'a affirmé que l'homme était armé ou risquait de tuer ou de blesser gravement quelqu'un et représentait donc une menace imminente. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont blessé 35 travailleurs en leur tirant dessus alors que ceux-ci traversaient la barrière de séparation pour se rendre en Israël⁴¹.

23. Ces divers cas d'utilisation intensive d'armes à feu par les forces de sécurité israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, souvent de manière totalement injustifiée, soulèvent des questions quant à la conformité des règles d'engagement des forces de sécurité israéliennes avec les normes internationales relatives à l'emploi de la force, en particulier dans le contexte des arrestations. Le droit international des droits de l'homme n'autorise l'utilisation d'armes à feu qu'en cas d'absolue nécessité, dans un nombre extrêmement limité de situations, à savoir lorsqu'il y a une menace imminente de mort ou de blessure grave⁴².

24. L'utilisation par les forces de sécurité israéliennes d'armes à feu contre des lanceurs de pierres palestiniens soulève également des préoccupations, car ces Palestiniens représentent rarement une menace imminente pour les véhicules blindés et les agents bien protégés des forces de sécurité israéliennes, qui se trouvent souvent à bonne distance d'eux. Le 9 août, par exemple, les forces de sécurité israéliennes ont tué un garçon de 16 ans lorsque des Palestiniens ont jeté des pierres à Hébron. Selon des témoins oculaires, un sniper israélien, couché à plat ventre dans la rue, a tiré à plusieurs reprises à balles réelles sur des lanceurs de pierres situés à environ 70 mètres, touchant le garçon à la poitrine. Les témoignages concordent avec les photos et les vidéos sur lesquelles on peut voir la distance qui séparait le tireur des lanceurs de pierres. Au moins cinq autres Palestiniens ont été blessés par des tirs à balles réelles dans cet affrontement, dont deux adolescents.

25. Des préoccupations subsistent quant à l'emploi illicite de la force par des Israéliens contre des bateaux de pêche palestiniens le long de la côte de Gaza. Les forces de sécurité

³⁸ <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2022/06/killing-journalist-occupied-palestinian-territory>.

³⁹ <https://www.timesofisrael.com/palestinian-shot-dead-trying-to-illegally-cross-west-bank-security-barrier/> (en anglais).

⁴⁰ <https://www.timesofisrael.com/palestinians-say-man-shot-dead-by-israeli-troops-near-qalqilya-security-barrier/> (en anglais).

⁴¹ Renseignements communiqués par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁴² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 12 ; <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-use-force-and-firearms-law-enforcement>.

israéliennes auraient blessé au moins 23 pêcheurs (21 hommes et 2 garçons) et en auraient arrêté 65 (58 hommes et 7 garçons). Il s'agit là d'une augmentation spectaculaire par rapport à la précédente période, au cours de laquelle 3 pêcheurs avaient été arrêtés et 6 avaient été blessés. Il ressort des activités de suivi du HCDH que l'utilisation de la force contre les pêcheurs et leur détention étaient apparemment arbitraires, et que, dans de nombreux cas, les faits se sont produits dans la zone de pêche délimitée unilatéralement par Israël. Les forces de sécurité israéliennes ont également confisqué au moins 20 bateaux, dont 2 seulement avaient été restitués au 31 octobre, de telles saisies ayant des répercussions directes sur les moyens de subsistance des Palestiniens.

26. L'emploi de la force létale par les forces de sécurité israéliennes est devenu une pratique courante dans le Territoire palestinien occupé. Cette force létale est souvent utilisée quel que soit le degré de gravité de la menace détectée et en premier ressort plutôt qu'en dernier, au mépris des normes internationales⁴³. En l'absence de menace de mort ou de blessure grave, le meurtre d'une personne au moyen d'une arme à feu constitue une violation du droit à la vie. Dans un contexte d'occupation, il peut en outre être assimilable à un homicide intentionnel au sens de la quatrième Convention de Genève (art. 147), et donc constituer un crime de guerre⁴⁴.

27. Certains faits survenus au cours de la période considérée donnent également à penser que des forces palestiniennes ont fait un usage illicite de la force. Le 4 octobre, la police des autorités de facto de Gaza a tué deux hommes et a gravement blessé un jeune homme dans le centre de Gaza, supposément dans le cadre d'une opération antidroque. Le Ministère de l'intérieur de Gaza prétend qu'il y a eu un échange de tirs, mais les activités de suivi du HCDH tendent à montrer qu'il s'agissait d'une embuscade planifiée et soulèvent donc la possibilité que les deux personnes tuées aient été victimes d'une exécution extrajudiciaire. Le 9 juin, les forces des autorités de facto ont blessé quatre hommes en leur tirant dessus lors d'affrontements à coups de pierres déclenchés par une expulsion forcée à Beit Lahiya. Des dizaines d'autres personnes ont été frappées à coups de matraque.

28. En Cisjordanie, les forces de sécurité palestiniennes ont blessé un Palestinien de 22 ans près de Boudrous le 17 juillet, apparemment en tirant sur une voiture sans plaque d'immatriculation qui avait fait demi-tour devant un poste de contrôle. Les 19 et 20 septembre, les forces de sécurité palestiniennes ont mené une vaste opération à Naplouse, arrêtant deux hommes supposément recherchés par Israël. Des affrontements ont éclaté avec des Palestiniens armés, et un passant de 55 ans a été tué par balle, apparemment par les forces de sécurité palestiniennes. Huit autres Palestiniens et un membre des forces de sécurité palestiniennes auraient été touchés par des tirs au cours de ces affrontements, durant lesquels des manifestants ont jeté des pierres et endommagé des biens.

D. Restrictions injustifiées des libertés d'expression et d'association

29. L'espace accordé à la société civile a continué de se réduire. Le 3 février, cinq organisations d'aide humanitaire et de défense des droits de l'homme ont soulevé une objection de procédure à la décision de novembre 2021 par laquelle le commandant militaire israélien pour la Cisjordanie les avait déclarées « illicites »⁴⁵. Elles ont invoqué le non-respect des garanties d'une procédure régulière et une absence de preuves. Le 17 août, le commandant militaire a rejeté l'objection. Tôt le lendemain matin, à Ramallah, les forces de sécurité israéliennes ont pénétré dans les bureaux de ces organisations et de deux autres organisations déclarées « illicites » en janvier 2020, et les ont fouillés⁴⁶. Elles ont scellé l'entrée des bureaux avec des plaques de fer, saisi et détruit des équipements et des documents, et laissé des copies des ordonnances militaires de fermeture des bureaux de ces organisations. Entre le 18 août et le 15 septembre, les directeurs de quatre des organisations ont été convoqués par l'Agence israélienne de sécurité pour être interrogés. Ils ont tous

⁴³ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-use-force-and-firearms-law-enforcement>.

⁴⁴ Voir aussi le Statut de Rome, art. 8 2) a) i).

⁴⁵ A/HRC/49/25, note de bas de page n° 68.

⁴⁶ Ibid.

déclaré au HCDH que les responsables de l'Agence les avaient menacés de leur imposer de nouvelles sanctions, notamment de les arrêter, s'ils ne cessaient pas de travailler pour ces organisations. Deux d'entre eux ont aussi fait savoir que l'Agence avait intimidé leurs enfants. Les mesures soutenues que les autorités israéliennes ont prises contre les sept organisations visées incitent fortement à penser que ces organisations ont été victimes d'une ingérence flagrante et injustifiée dans leurs activités légitimes, de restrictions injustifiées de leurs libertés d'expression et d'association, ainsi que d'actes de harcèlement et de menaces, et qu'il pourrait y avoir un effet dissuasif sur l'ensemble des organisations de la société civile.

30. L'Autorité palestinienne a continué d'adopter des règlements fortement susceptibles de restreindre indûment l'exercice de la liberté d'expression⁴⁷. En septembre 2022, le Conseil des ministres a publié un règlement en application duquel, entre autres restrictions, les dépenses salariales et les dépenses de fonctionnement des sociétés à but non lucratif ne pouvaient pas représenter plus de 25 % de leur budget⁴⁸. La loi sur les ONG avait été modifiée dans le même sens en 2021, mais la mise en œuvre de cette modification avait ensuite été gelée. Le règlement impose de lourdes obligations de remontée d'informations, prévoit que les dons doivent faire l'objet d'une approbation ministérielle, et confère des pouvoirs étendus au directeur du registre des sociétés, notamment celui de procéder à des évaluations des risques posés par les activités des sociétés à but non lucratif.

31. Les autorités de facto de Gaza ont continué d'entraver fortement l'exercice de la liberté d'expression, en particulier par les journalistes. Le 30 octobre, par exemple, les autorités ont brièvement détenu et interrogé un journaliste palestinien qui enquêtait sur des faits liés à des tirs de roquettes ratés, faits survenus durant l'escalade des hostilités observée en août 2022. Un autre journaliste a signalé avoir subi un traitement similaire.

E. Violence fondée sur le genre, notamment à l'égard de défenseuses des droits de l'homme

32. Après qu'Israël a qualifié de « terroristes » ou déclaré « illicites » sept organisations palestiniennes, des femmes occupant des postes à responsabilité dans des organisations de promotion des droits des femmes ont été prises pour cibles et détenues arbitrairement. Le 17 novembre 2021, un tribunal militaire israélien a condamné Juana Rishmawi à une peine de treize mois d'emprisonnement et à une amende, notamment pour avoir fourni des services à une association « illicite », plus précisément pour avoir levé des fonds au profit de l'organisation Health Work Committees. M^{me} Rishmawi a été libérée le 7 février 2022. Elle était en détention depuis avril 2021. Le 12 mai 2022, un tribunal militaire israélien a condamné Shatha Odeh à une peine de seize mois d'emprisonnement, à une amende et à une peine de cinq ans d'emprisonnement avec sursis. M^{me} Odeh a été reconnue coupable d'avoir occupé un poste au sein d'une organisation « illicite », à savoir Health Work Committees, dont elle était la Directrice, d'avoir assisté à une réunion de cette organisation, ainsi que d'avoir reçu des fonds et de les avoir introduits en Cisjordanie sans autorisation militaire. Elle a été libérée le 3 juin 2022. Elle était en détention depuis juillet 2021.

33. Les deux femmes ont été condamnées à l'issue de procédures de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité. M^{me} Odeh a déclaré au HCDH qu'elle n'avait pas eu d'autre solution que d'accepter une négociation de peine en raison de son âge et de son état de santé, et parce qu'elle était convaincue qu'elle serait déclarée coupable malgré son innocence. Elle a expliqué avoir subi de mauvais traitements pendant plusieurs semaines, notamment avoir été partiellement privée de sommeil, interrogée pendant huit à onze heures par jour, menottée lorsqu'elle était amenée en salle d'interrogatoire et enchaînée huit heures par jour, ajoutant que ces mauvais traitements l'avaient amenée à faire des aveux sous la contrainte. Son témoignage incite fortement à penser qu'elle a été victime d'actes de torture. M^{me} Rishmawi a été détenue au secret pendant treize jours et a été privée d'accès à son avocat pendant sept semaines. Elle a décrit la négociation de plaidoyer comme une forme de chantage, le seul moyen de mettre fin à sa détention. Les deux femmes ont aussi été détenues

⁴⁷ Le Président a pris un décret-loi en application duquel, entre autres restrictions inacceptables, les ONG doivent aligner leurs plans de travail et leur budget sur les plans des ministères d'exécution.

⁴⁸ Règlement n° 20 de 2022 sur les sociétés à but non lucratif.

pendant trois à quatre semaines dans une cellule d'une prison pour hommes. Cette pratique, qui vise apparemment à intimider les femmes au début de leur détention, est contraire à l'obligation qu'ont les États, en application du droit international des droits de l'homme, d'incarcérer les femmes et les hommes séparément⁴⁹.

34. Une autre organisation déclarée « illicite », l'Union of Palestinian Women's Committees, a fait savoir que 15 femmes, membres du personnel ou bénévoles, avaient été interrogées ou appelées par l'Agence israélienne de sécurité au cours de la période considérée. Toutes ces femmes ont reçu l'ordre de cesser de travailler pour l'organisation et certaines ont été intimidées, notamment menacées de représailles contre des membres de leur famille. Certaines des menaces proférées avaient clairement une dimension sexiste : elles étaient fondées sur une discrimination profondément ancrée à l'égard des femmes et sur des stéréotypes quant à leur rôle dans la société, et visaient à les intimider et à les réduire au silence⁵⁰.

35. Le fait que des organisations aient été déclarées « illicites » et que des défenseuses des droits de l'homme aient été détenues arbitrairement et intimidées a eu un important effet dissuasif sur le mouvement des droits des femmes en Palestine, car ce mouvement a été privé de ses figures de proue et d'autres femmes ont pris peur. Les défenseuses des droits de l'homme sont également la cible de discours haineux et de menaces émanant d'acteurs privés, principalement sur les médias sociaux, et ne sont guère protégées par les autorités palestiniennes à cet égard. Elles sont notamment accusées de détruire le tissu social palestinien et de collaborer avec Israël et les pays occidentaux. En mars, l'une d'entre elles a été vilipendée, menacée et qualifiée, avec d'autres défenseuses des droits de l'homme, de « collaboratrice » sur un site Web hostile à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le 31 mars, elle a déposé plainte auprès du Procureur général palestinien, mais au 31 octobre, aucune mesure n'avait encore été prise à sa connaissance.

36. La violence fondée sur le genre dans la sphère privée, qui est exacerbée par l'occupation, reste une violation des droits humains des plus préoccupantes⁵¹. Selon une enquête officielle des autorités palestiniennes sur la violence, dont les résultats ont été publiés en juillet 2022, 59,3 % des Palestiniennes ont fait l'objet de violences de la part de leur mari (70,4 % à Gaza et 52,3 % en Cisjordanie)⁵². Au cours de la période considérée, le HCDH a recensé 23 décès susceptibles d'être des meurtres à caractère sexiste ou des féminicides (ceux de 20 femmes et de 3 filles, 17 en Cisjordanie et 6 à Gaza), contre 26 au cours de la précédente période. Officiellement, nombre de ces décès sont déclarés comme des suicides, des « accidents » ou des décès survenus dans des circonstances indéterminées. Les femmes qui se présentent à la police, notamment après avoir été victimes de violences fondées sur le genre, continuent d'être placées en détention de manière arbitraire sur la base de motifs d'inculpation discriminatoires, tels que l'adultère ou d'autres atteintes à la moralité, et se retrouvent alors doublement victimes⁵³. Prétextant des pressions exercées par des groupes conservateurs, le Gouvernement de l'État de Palestine a également fait traîner l'adoption d'un projet de loi sur la protection de la famille, en instance depuis le début des années 2000, ainsi que la révision de lois relatives au statut personnel et de lois pénales obsolètes, qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et font le lit de la violence fondée sur le genre.

37. Au cours de la période considérée, divers actes d'intimidation ont été commis, notamment par des individus et des groupes associés au mouvement d'opposition à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui ont contraint des organisations à annuler des activités perçues comme des actions de promotion des droits des LGBTI+ et de l'égalité des sexes. Le 17 juin, par exemple, quelque 40 Palestiniens ont pris d'assaut le centre culturel d'Al-Mustawda, à Ramallah, et forcé

⁴⁹ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règle 11 a).

⁵⁰ [A/HRC/46/63](#).

⁵¹ Ibid., par. 27.

⁵² <https://www.pcbs.gov.ps/Downloads/book2611.pdf>, p. 26 (en arabe).

⁵³ [A/HRC/46/63](#), par. 27.

l'annulation d'un concert au motif que le chanteur était homosexuel. De la même manière, le 8 juillet, les participants à une marche organisée par le groupe Ashtar Theatre à Ramallah ont été attaqués par de jeunes Palestiniens qui scandaient « homosexuels, LGBTI, collaborateurs ». Des éléments donnent à penser que, dans ces situations, les autorités palestiniennes n'ont pas fait le nécessaire pour protéger les droits des groupes pris pour cibles et demander des comptes aux auteurs des actes d'intimidation.

38. Les LGBTI+ ont continué d'être victimes d'actes de violence tant dans la sphère privée que dans la sphère publique. Le 5 octobre, Ahmad Abu Markhiyeh, un homme de 25 ans, a été décapité à Hébron, supposément par une connaissance, qui a été arrêtée sur le lieu du crime. Il avait fui Hébron en 2020, apparemment après avoir fait l'objet de menaces en raison de son orientation sexuelle. Il s'est rendu en Israël, où il a déposé une demande d'asile dans un pays tiers. Les raisons de son retour à Hébron ne sont pas connues. Le 8 octobre, lors d'une cérémonie de réconciliation tribale, la famille de l'auteur présumé a accepté de verser 50 000 dinars jordaniens à la famille de la victime. Au 31 octobre, le suspect était toujours en détention, mais aucun acte d'accusation n'avait été émis à son encontre.

39. Dans le Territoire palestinien occupé, les LGBTI+ ont peu de moyens de protection, voire aucun, et ont un accès restreint aux services⁵⁴. S'ils parviennent à s'échapper en Israël, ils s'exposent à de nouveaux actes de violence et de maltraitance⁵⁵. La situation des victimes de violence fondée sur le genre est particulièrement préoccupante à Gaza, où la vulnérabilité à l'égard de cette violence est exacerbée par le blocus, le taux élevé de chômage et l'escalade récurrente des hostilités. Au cours de la période considérée, le HCDH a recensé des cas de femmes et de personnes LGBTI+ bloquées à Gaza, qui étaient dans l'incapacité de quitter la zone à cause du blocus israélien. Ces personnes sont contraintes de se cacher ou de subir des actes de violence et d'autres violations de leurs droits, car les autorités de facto ne peuvent pas ou ne veulent pas assurer leur protection en raison du poids des normes patriarcales.

F. Détention arbitraire, actes de torture et mauvais traitements

40. Au 31 octobre, le nombre de Palestiniens placés en détention administrative en Israël sans avoir été inculpés ni jugés s'établissait à 820 (812 hommes, 5 garçons et 3 femmes). Ce nombre est le plus élevé depuis 2008, et il a considérablement augmenté par rapport à la précédente période, puisqu'il s'élevait alors à 500⁵⁶. Plus de 70 détenus ont boycotté les tribunaux pour protester contre la politique israélienne de détention administrative et plusieurs ont mené des grèves de la faim prolongées⁵⁷.

41. Le défenseur des droits de l'homme franco-palestinien Salah Hammouri faisait partie des personnes détenues sans avoir été inculpées ni jugées. Il avait été arrêté le 7 mars, puis placé en détention administrative pendant trois mois. Sa détention a été prolongée à deux reprises sur la base d'éléments de preuve secrets. En juillet, peu de temps après que M. Hammouri a écrit au Président de la République française pour protester contre sa détention, les autorités israéliennes l'ont classé dans la catégorie des « prisonniers extrêmement dangereux », avec pour conséquences diverses mesures de restriction, dont la mise à l'isolement. Le permis de séjour à Jérusalem-Est de M. Hammouri a été annulé illégalement en octobre 2021 pour « rupture d'allégeance » à Israël, ce qui est explicitement interdit par le droit international humanitaire⁵⁸.

42. Le 30 août, Mohammad el-Halabi, ancien chef du bureau de World Vision International à Gaza, a été condamné à une peine de douze ans d'emprisonnement par un tribunal israélien après avoir été détenu pendant six ans. Des allégations crédibles incitent à

⁵⁴ Ibid., par. 40.

⁵⁵ <https://www.timesofisrael.com/ghastly-murder-lays-bare-the-myrriad-perils-for-lgbt-palestinians-fleeing-to-israel/> (en anglais).

⁵⁶ <https://hamoked.org/prisoners-charts.php> (en anglais).

⁵⁷ <https://www.ppsmo.ps/home/news/4842?culture=ar-SA> (en arabe).

⁵⁸ Quatrième Convention de Genève, art. 45. M. Hammouri a été expulsé le 18 décembre, voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/12/comment-un-human-rights-spokesperson-jeremy-laurence-deportation-salah> (en anglais).

penser qu'il a subi des actes de torture, a été placé en détention au secret et a été contraint de faire des aveux. M. el-Halabi a été reconnu coupable sur 13 chefs d'accusation relatifs à des infractions liées au terrorisme, en dépit de graves violations des garanties d'une procédure équitable (insuffisance des éléments de preuve présentés contre lui en audience publique, recours fréquent à des éléments de preuve secrets et à la pratique du huis clos, et accès restreint à son avocat, notamment)⁵⁹. Malgré la pression énorme qui a été exercée sur lui pour l'amener à accepter une procédure de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité, visiblement en l'absence de preuves, M. el-Halabi a continué de clamer son innocence. Ses avocats ont porté l'affaire devant la Cour suprême d'Israël le 18 octobre. Le maintien de M. el-Halabi en détention pourrait être considéré comme arbitraire au vu de la gravité des violations des garanties procédurales⁶⁰.

43. Le 19 juin, un comité spécial de l'administration pénitentiaire israélienne a refusé à Ahmad Manasrah la possibilité d'une libération anticipée en appliquant rétroactivement une loi antiterroriste de 2016⁶¹. En 2016, Ahmad Manasrah, alors âgé de 13 ans, avait été condamné à une peine de neuf ans et demi d'emprisonnement pour avoir participé à une attaque au couteau dans laquelle deux colons ont été blessés. Alors que son état de santé psychologique et physique suscitait de vives inquiétudes, la commission des libérations conditionnelles de l'administration pénitentiaire israélienne a également rejeté sa demande de libération anticipée pour raisons médicales le 28 juin. M. Manasrah a été mis à l'isolement en novembre 2021 et s'y trouvait toujours au 31 octobre 2022 malgré un diagnostic de schizophrénie, ce qui soulève de graves préoccupations quant à de possibles actes de torture ou mauvais traitements.

44. Au cours de la période considérée, le HCDH a continué de recueillir des informations au sujet de mauvais traitements qui auraient été infligés à des détenus dans des lieux de détention palestiniens, en Cisjordanie et à Gaza, et qui pouvaient dans certains cas être assimilables à des actes de torture.

45. En Cisjordanie, la Commission indépendante pour les droits de l'homme a reçu 220 plaintes pour torture ou mauvais traitements, parmi lesquelles 210 émanaient d'hommes et de garçons et 10 de femmes et de filles, et 15 avaient été déposées par des enfants. Le HCDH s'est penché sur plusieurs cas préoccupants. À la suite d'une explosion survenue le 6 juin à Ramallah, six Palestiniens ont été arrêtés par les forces de sécurité palestiniennes pour avoir fabriqué des explosifs. Le HCDH s'est penché sur les conditions de détention des six hommes, et a constaté qu'au moins deux d'entre eux avaient subi de violents passages à tabac, qui étaient susceptibles d'être constitutifs d'actes de torture. Les passages à tabac se seraient apparemment intensifiés après que ces deux hommes se sont entretenus avec des représentants du HCDH et d'autres organisations qui leur ont rendu visite en prison. En juillet, huit personnes détenues dans des locaux de la police à Bethléem ont formulé des allégations crédibles selon lesquelles elles avaient subi des actes de torture et de mauvais traitements durant des interrogatoires. Elles auraient été : maintenues dans des positions douloureuses, et en particulier en suspension pendant de longues heures avec les mains menottées dans le dos ; flagellées avec des câbles électriques et des bâtons ; battues, frappées, giflées, rouées de coups de pied et piétinées au niveau de différentes parties de leur corps, y compris la tête et les parties génitales ; privées de sommeil ; privées de nourriture, d'eau et de toilettes pendant plusieurs jours. Le HCDH a relevé sur les corps de quatre des détenus des blessures et des marques, qui tendaient à corroborer leurs allégations. Les quatre détenus, qui étaient tous en détention pour les mêmes faits, ont déclaré à maintes reprises que cette violence physique avait eu pour but de les forcer à avouer le crime de vol. Leurs témoignages incitent fortement à penser qu'ils ont été victimes d'actes de torture.

46. À Gaza, la Commission indépendante pour les droits de l'homme a reçu 223 plaintes, parmi lesquelles 209 émanaient d'hommes et de garçons et 14 de femmes et de filles, et 59 avaient été déposées par des enfants. Un homme de 52 ans est notamment mort en détention

⁵⁹ <https://www.facebook.com/UNHumanRightsOPT/posts/pfbid0SNLV13X1WHQrrfHKRTiASy6hyqiuWknnxwF2kf5p9YXtsdmUBaas6YmWM3bj9xYl> (en anglais).

⁶⁰ A/HRC/40/39, par. 31.

⁶¹ <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/07/un-experts-urge-israel-free-ahmad-manasra> (en anglais).

plusieurs semaines après son arrestation le 2 septembre par la police antistupéfiants des autorités de facto. Le 16 octobre, le Ministère de l'intérieur de Gaza a annoncé qu'il était mort d'une crise cardiaque après avoir été transféré à l'hôpital deux jours auparavant. L'homme s'était pourtant plaint de mauvais traitements et d'actes de torture, ainsi que de son mauvais état de santé.

G. Peine de mort

47. Le 4 septembre, les autorités de facto de Gaza ont exécuté deux hommes condamnés à mort pour avoir collaboré avec l'ennemi et trois hommes reconnus coupables de meurtre. Ces exécutions, les premières depuis mai 2017, ont été condamnées par le HCDH⁶². Contrairement à ce qu'exige la loi palestinienne, l'autorisation du Président n'a pas été obtenue, et les hommes n'ont pas eu la possibilité de déposer un recours en grâce. Vingt condamnations à mort ont également été prononcées par les juridictions de Gaza, dont huit par des tribunaux militaires. Les cours d'appel ont confirmé 16 condamnations à mort et les cours de cassation en ont confirmé cinq. De vives préoccupations persistent quant au respect par les juridictions de Gaza des principes d'une procédure régulière et du droit à un procès équitable dans le cadre des poursuites pénales à l'issue desquelles une condamnation à mort est prononcée.

48. Aucune condamnation à mort n'a été prononcée en Cisjordanie. Toutefois, deux prisonniers restent apparemment sous le coup d'une condamnation à mort depuis 2015⁶³, bien que l'État de Palestine se soit engagé à abolir la peine de mort en adhérant, en 2019, au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

III. Informations actualisées sur l'établissement des responsabilités

A. Violations commises durant la période d'escalade des hostilités à Gaza

49. Au 31 octobre, le HCDH n'avait connaissance d'aucune enquête pénale d'Israël sur la conduite des Forces de défense israéliennes durant les hostilités d'août 2022. Il n'avait pas non plus d'informations sur les mesures prises par l'État de Palestine pour enquêter sur les violations du droit international humanitaire dont se seraient rendus coupables des groupes armés palestiniens. Selon les autorités de facto de Gaza, des enquêtes sur les violations qu'auraient commises les deux parties sont en cours, mais au 31 octobre, leur issue n'était pas connue.

50. L'impunité persiste. Le HCDH n'a pas connaissance de mesures prises par l'une ou l'autre des parties au conflit au cours de la période considérée pour engager des poursuites contre les auteurs de violations du droit international humanitaire effectivement ou potentiellement commises durant les précédentes périodes d'escalade des hostilités, notamment de crimes de guerre. En avril, les Forces de défense israéliennes ont communiqué à Yesh Din des informations sur l'escalade de mai 2021, dont il est ressorti qu'aucun progrès significatif n'avait été fait⁶⁴. Le 24 avril, la Haute Cour de justice d'Israël a confirmé la décision du Procureur général de clore l'enquête sur une attaque israélienne dans laquelle quatre garçons palestiniens avaient été tués sur une plage de Gaza le 16 juillet 2014, malgré de vives inquiétudes quant au déroulement de l'attaque et à la conduite de l'enquête⁶⁵.

⁶² <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/09/comment-un-human-rights-office-spokesperson-ravina-shamdasani-execution-five> (en anglais).

⁶³ Renseignements communiqués par le Human Rights and Democracy Media Centre (SHAMS).

⁶⁴ https://s3.eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/Investigating+Themselves/YeshDin+-+Shomer+5.22+-+Eng_01.pdf, p. 10 et 11 (en anglais).

⁶⁵ A/HRC/28/80/Add.1, par. 36 ; https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoIGaza/A_HRC_CRP_4.docx, par. 663 (en anglais).

51. De précédents titulaires du mandat de Haut-Commissaire avaient déjà exprimé des préoccupations quant à l'indépendance, à l'impartialité et à la transparence du bureau de l'avocat général de l'armée israélienne, ainsi qu'à la célérité de ses travaux⁶⁶, et à l'inaction de toutes les parties lorsqu'il s'agissait de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis de graves violations du droit international humanitaire dans le contexte des hostilités⁶⁷. En mars, le Comité des droits de l'homme a fait observer avec préoccupation qu'aucun des responsables des violations commises durant l'escalade de mai 2021 n'avait été traduit en justice⁶⁸. Il a également déploré l'absence d'informations actualisées sur les enquêtes consacrées aux précédentes périodes d'escalade (celles de 2008/09, de 2012 et de 2014) et sur l'issue de ces enquêtes⁶⁹.

B. Emploi illicite de la force et autres violations du droit international des droits de l'homme

52. L'impunité est toujours généralisée pour ce qui est des cas d'usage présumé excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes lors d'opérations de maintien de l'ordre, en dehors du cadre des hostilités⁷⁰. Entre le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle le titulaire du mandat de Haut-Commissaire a commencé à soumettre des rapports sur l'établissement des responsabilités au Conseil des droits de l'homme, et le 31 octobre 2022, 559 Palestiniens (dont 120 enfants) ont été tués par les forces de sécurité israéliennes lors d'opérations de maintien de l'ordre menées dans le Territoire palestinien occupé⁷¹. Le HCDH a connaissance de l'ouverture de 79 enquêtes pénales sur ces décès, parmi lesquelles au moins 30 ont été closes sans qu'aucune suite n'y soit donnée et 5 seulement ont donné lieu à des inculpations, dont 3 ont abouti à des déclarations de culpabilité. Le HCDH n'a connaissance d'aucun acte d'accusation prononcé pendant la période considérée, et constate que le manque de transparence persiste⁷².

53. Le droit international des droits de l'homme exige que toutes les blessures et tous les décès causés par l'emploi de la force dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre fassent l'objet d'une enquête indépendante, impartiale, transparente, approfondie et efficace. Selon la politique d'enquête applicable depuis 2011 à la conduite des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie, les opérations qui entraînent la mort d'une personne doivent immédiatement faire l'objet d'une enquête, sauf si le décès survient dans un contexte de « combat réel »⁷³. Cette notion est interprétée au sens large, puisqu'elle englobe toute situation d'échange de tirs⁷⁴. Apparemment, si le bureau de l'avocat général de l'armée estime qu'il y a eu « combat réel », les règles applicables sont celles qui régissent la conduite des hostilités⁷⁵.

54. Cette dérogation en cas de « combat » a également été invoquée par les autorités israéliennes à la suite du décès de la journaliste palestino-américaine Shireen Abu Akleh, abattue le 11 mai par un soldat israélien alors qu'elle couvrait une opération des forces de sécurité israéliennes dans le camp de Jénine, opération qui a déclenché des affrontements armés avec des Palestiniens. Le 5 septembre, les Forces de défense israéliennes ont admis qu'il était hautement probable que la journaliste ait été tuée par un soldat israélien⁷⁶, mais

⁶⁶ A/HRC/40/43, par. 9 ; A/HRC/37/41, par. 11.

⁶⁷ A/71/364, par. 40 ; A/HRC/43/21, par. 17 ; A/HRC/46/22, par. 8.

⁶⁸ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 26.

⁶⁹ Ibid., par. 22.

⁷⁰ A/71/364, par. 66 ; A/76/333, par. 5 et 16 ; A/HRC/43/21, par. 20 ; A/HRC/46/22, par. 11.

⁷¹ Ces chiffres n'englobent pas les Palestiniens tués dans le contexte d'hostilités ni dans des circonstances peu claires. Le nombre total de Palestiniens tués par les forces de sécurité israéliennes au cours de cette période s'élève à 1 016.

⁷² A/HRC/49/25, par. 17.

⁷³ https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/downloads_eng1/en/ENG_turkel_eng_b1-474.pdf, p. 322 (en anglais).

⁷⁴ https://embassies.gov.il/MFA/AboutIsrael/state/Law/Pages/New_investigation_policy_Palestinian_casualties_IDF_fire_Judea_Samaria_6-Apr-2011.aspx (en anglais).

⁷⁵ https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/downloads_eng1/en/ENG_turkel_eng_b1-474.pdf, p. 377 (en anglais).

⁷⁶ <https://www.idf.il/76056> (en hébreu).

l'avocat général de l'armée a déclaré qu'aucune enquête pénale ne serait ouverte à l'encontre d'un quelconque soldat parce que le décès était survenu dans une situation de combat et qu'il n'y avait aucun soupçon d'infraction pénale⁷⁷.

55. Dans la pratique, les Forces de défense israéliennes semblent avoir adopté une interprétation encore plus large de la notion de « combat réel », car la majorité des décès de Palestiniens ne fait l'objet d'aucune enquête, même lorsque ces décès surviennent dans le contexte de présumées attaques au couteau ou à la voiture bélier, ou de présumés jets de pierres ou de cocktails Molotov, sans qu'il y ait échange de tirs. Le 11 mai, par exemple, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un garçon de 16 ans à proximité de son école, à Al Bireh, alors que celui-ci se trouvait à 100 mètres des soldats et ne représentait pas une menace. Aucune enquête pénale n'a été annoncée. Souvent, au lieu de l'enquête pénale qu'exige la politique, de simples enquêtes militaires sont menées au sein de l'unité des forces de sécurité israéliennes concernée, sur la seule base des témoignages des soldats, sans que des éléments de preuve soient collectés auprès d'autres témoins et d'autres sources⁷⁸. En outre, il est préoccupant de constater que la Haute Cour de justice a précédemment approuvé de telles interprétations trop larges de la dérogation en cas de combat, qui sont en totale contradiction avec le droit international⁷⁹.

56. L'amalgame qu'opère Israël entre deux régimes distincts, celui de l'emploi de la force dans la conduite des opérations de maintien de l'ordre, qui est encadré par le droit international des droits de l'homme, et celui de l'emploi de la force dans la conduite des hostilités, qui est encadré par le droit international humanitaire, est l'une des principales raisons pour lesquelles les décès de Palestiniens en Cisjordanie et le long de la frontière avec Gaza font rarement l'objet d'enquêtes. Il ne semble pas non plus y avoir d'enquête dans les cas présumés d'exécution extrajudiciaire ou d'homicide intentionnel. Le 2 septembre, par exemple, un assaillant palestinien de 19 ans s'est fait tirer dessus à plusieurs reprises et a été abattu par les forces de sécurité israéliennes à Beit Einun, près d'Hébron, alors qu'il gisait blessé sur le sol et ne représentait plus aucune menace. Aucune enquête pénale n'a été ouverte.

57. À Jérusalem-Est, l'approche semble être analogue. Le 7 mars, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un assaillant palestinien à peine conscient. Aucune enquête pénale n'a été ouverte. Au contraire, des responsables politiques et des dirigeants des forces de sécurité d'Israël auraient félicité les soldats⁸⁰. Même lorsque des enquêtes sont ouvertes, elles soulèvent des questions d'impartialité. Le 4 décembre 2021, par exemple, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un agresseur à l'arme blanche palestinien de 25 ans près de la vieille ville de Jérusalem. Alors que l'homme avait déjà été touché par des tirs, gisait blessé sur le sol et ne représentait visiblement plus aucune menace, elles lui ont à nouveau tiré dessus à deux reprises. Une telle « confirmation de l'élimination de la cible » soulève de vives préoccupations quant à la possibilité qu'il s'agisse d'une exécution extrajudiciaire, et elle pourrait être assimilable à un homicide intentionnel, mais le Ministère israélien de la justice a clos l'enquête le 9 décembre, affirmant que les agents avaient agi en état de légitime défense, car la vie des soldats et des civils présents dans la zone était réellement et concrètement menacée⁸¹.

58. Les enquêtes sur le recours généralisé à la force létale par les forces de sécurité israéliennes dans le contexte des manifestations de la Grande Marche du retour, qui se sont déroulées en 2018 et 2019 à Gaza, continuent de piétiner, et cette absence de progrès alimente les craintes relatives à l'existence d'un climat d'impunité au sein de ces forces⁸². À la

⁷⁷ <https://usms.cellcom.co.il/files/QEIKC4/jdwke0b345.pdf> (en hébreu).

⁷⁸ https://www.gov.il/BlobFolder/generalpage/downloads_eng1/en/ENG_turkel_eng_b1-474.pdf, p. 380 et 384 (en anglais).

⁷⁹ A/HRC/46/22, par. 18.

⁸⁰ <https://www.israelhayom.co.il/news/defense/article/13026997> (en hébreu).

⁸¹ <https://www.haaretz.com/israel-news/2021-12-09/ty-article/israel-closes-probe-of-officers-who-shot-palestinian-assaillant-in-jerusalem-attack/0000017f-e59d-df5f-a17f-ffdf946b0000> (en anglais).

⁸² A/HRC/46/22, par. 12.

connaissance du HCDH, les autorités israéliennes n'ont pris aucune mesure d'établissement des responsabilités au cours de la période considérée⁸³.

59. L'obligation qu'a l'État d'enquêter sur les décès susceptibles de résulter d'actes illégaux est un élément important de la protection du droit à la vie⁸⁴. Le Comité des droits de l'homme s'est dit profondément préoccupé par les informations persistantes et cohérentes selon lesquelles les forces de sécurité israéliennes faisaient un usage excessif de la force létale contre des Palestiniens sans avoir à rendre compte de leurs actes, ce qui créait un climat général d'impunité⁸⁵. Le manquement systématique d'Israël à l'obligation qui lui incombe d'enquêter sur ces faits renforce l'impunité et a invariablement pour conséquence une augmentation du nombre de victimes palestiniennes.

60. Il existe des mécanismes de plainte vers lesquels peuvent se tourner les Palestiniens vivant sous le contrôle effectif de l'Autorité palestinienne et des autorités de facto de Gaza, mais il est rare qu'une suite soit donnée aux plaintes déposées. La commission de justice des forces de sécurité palestiniennes a été saisie de six plaintes relatives à l'emploi de la force par les forces de sécurité palestiniennes : une est en cours d'examen, quatre ont été classées sans suite et une a donné lieu à un procès. Cette dernière plainte pourrait être liée à la fusillade de Boudrous (voir le paragraphe 28 ci-dessus). Selon la famille de la personne à l'origine de la plainte, un membre des forces de sécurité palestiniennes est actuellement en détention dans l'attente de son jugement. En revanche, la commission de justice n'a enregistré aucune plainte en lien avec l'homicide d'un passant à Naplouse en septembre. Les forces de sécurité palestiniennes ont nié toute responsabilité, mais il n'y a aucune information quant à une éventuelle enquête sur ce décès.

61. Dans l'affaire du meurtre du militant d'opposition Nizar Banat, tué en juin 2021, le tribunal militaire de Ramallah a considérablement retardé, sans aucune justification, le procès des 14 membres des forces de sécurité palestiniennes inculpés. Le 21 juin, le parquet militaire a décidé de libérer ces 14 personnes. À la connaissance du HCDH, aucun fondement juridique ne justifie cette mesure de libération, qui soulève de vives inquiétudes quant à la volonté des autorités palestiniennes de punir les responsables du meurtre de M. Banat. Le HCDH a demandé des informations sur cette affaire à la commission de justice des forces de sécurité, mais n'a pas reçu de réponse.

62. À Gaza, les autorités de facto ont annoncé que des agents de police avaient été blessés lors des affrontements survenus à Beit Lahiya le 9 juin (voir le paragraphe 27 ci-dessus) et ont promis d'enquêter sur ces faits. Toutefois, à la connaissance du HCDH, aucune mesure n'avait encore été prise au 31 octobre. Les autorités de facto ont également fait savoir que la fusillade qui avait éclaté le 4 octobre (voir le paragraphe 27 ci-dessus) ne faisait l'objet d'aucune enquête, car il y avait eu un échange de tirs avec des personnes recherchées pour trafic de drogue et pour des violences commises antérieurement contre la police.

63. La violence fondée sur le genre reste largement impunie, tant en Cisjordanie qu'à Gaza. En Cisjordanie, le procès des auteurs du meurtre d'Israa Ghayeb, une jeune femme de 21 ans, est toujours en cours plus de trois ans après les faits⁸⁶. Selon le bureau du Procureur général, sur les 17 affaires de femmes et de filles tuées pour des raisons vraisemblablement sexistes en Cisjordanie au cours de la période considérée, 3 ont donné lieu à une inculpation, 6 ont été classées faute d'éléments incriminants, 7 faisaient toujours l'objet d'une enquête au 31 octobre, et la dernière, qui impliquait un membre des forces de sécurité, a été transmise au parquet militaire. D'après les autorités de facto de Gaza, sur les 6 affaires traitées à Gaza, 3 ont été classées, 2 ont abouti à la condamnation à mort des auteurs présumés, et la dernière, qui impliquait un membre des forces de sécurité de Gaza, a été transmise au parquet militaire.

⁸³ A/HRC/43/21, par. 24 ; https://www.btselem.org/sites/default/files/publications/202112_unwilling_and_unable_eng.pdf (en anglais).

⁸⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018), par. 27.

⁸⁵ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 26.

⁸⁶ A/HRC/43/70, par. 34.

C. Violations relatives à des actes de torture et à de mauvais traitements

64. Le HCDH constate toujours avec préoccupation que les autorités israéliennes compétentes n'enquêtent guère sur les actes de torture et les mauvais traitements, y compris les actes de violence sexuelle, dont des Palestiniens auraient été victimes dans des lieux de détention israéliens, renforçant l'impunité de ces actes. En mai, le Ministre israélien de la justice a décidé de ne pas ouvrir d'enquête pénale sur les actes de torture ou de maltraitance que des membres du personnel de l'Agence israélienne de sécurité auraient commis sur le prisonnier palestinien Tariq Bargut en février 2019⁸⁷. Le 25 août, le Procureur général a confirmé la décision de clore l'enquête pénale sur l'agression sexuelle qu'une détenue palestinienne aurait subie en 2015 (deux fouilles génitales forcées)⁸⁸. Le 1^{er} septembre, la Cour suprême d'Israël a confirmé l'admissibilité d'aveux obtenus après trente-six heures d'interrogatoire durant lesquelles les enquêteurs de l'Agence israélienne de sécurité ont eu recours à des « mesures spéciales » (violence physique et humiliation, notamment)⁸⁹. Ces décisions soulèvent de vives préoccupations quant au respect par Israël de l'interdiction absolue de la torture⁹⁰.

65. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré profondément préoccupé par les informations selon lesquelles la torture et la maltraitance de Palestiniens par l'administration pénitentiaire israélienne et les forces de sécurité israéliennes étaient une pratique généralisée et systématique. Il a également relevé avec inquiétude que les allégations de torture et de mauvais traitements donnaient rarement lieu à des enquêtes pénales, à des poursuites et à des déclarations de culpabilité⁹¹.

66. La commission de justice des forces de sécurité palestiniennes a déclaré avoir reçu neuf plaintes pour actes de torture ou mauvais traitements commis par des membres des forces de sécurité palestiniennes. Deux affaires sont en cours de jugement, cinq font toujours l'objet d'une enquête et deux ont été classées sans qu'aucune poursuite ne soit engagée. Selon la commission, aucune procédure n'a été lancée en vue de donner suite aux allégations relatives aux faits survenus à Ramallah le 6 juin, et les plaintes pour torture déposées en juillet à la suite des faits qui se seraient produits à Bethléem (voir le paragraphe 45 ci-dessus) ont été rejetées en raison d'un manque de preuves. Cette situation soulève des inquiétudes quant à la détermination des autorités palestiniennes à sanctionner les actes de torture ou de maltraitance commis par les forces de sécurité palestiniennes.

67. Selon les autorités de facto de Gaza, le décès d'un homme en détention le 16 octobre (voir le paragraphe 46 ci-dessus) a fait l'objet d'une enquête et il a été conclu qu'il s'agissait d'une mort naturelle. Un procureur qui aurait assisté à l'autopsie n'a pas non plus relevé de signes de torture ou de mauvais traitements. En juillet, le Comité contre la torture s'est expressément inquiété des informations selon lesquelles des personnes accusées d'avoir collaboré avec l'ennemi et critiqué des groupes armés étaient détenues illégalement et mises au secret par des groupes armés palestiniens, ainsi que des renseignements d'après lesquels des actes de torture et de maltraitance étaient commis dans les lieux de détention non officiels où se trouvaient ces personnes⁹². Il a déclaré que des témoignages concordants de détenus faisaient état d'actes de torture et de mauvais traitements, aussi bien en Cisjordanie qu'à Gaza, en particulier au stade de l'enquête, et souligné qu'un climat d'impunité régnait, car

⁸⁷ <https://www.haaretz.com/israel-news/2022-05-16/ty-article/premium/shin-bet-deprived-palestinian-of-sleep-during-interrogations-of-up-to-48-hours/00000180-e9ee-dc12-a5b1-fdff738b0000> (en anglais).

⁸⁸ Renseignements communiqués par le Comité public contre la torture en Israël. Voir aussi <https://www.haaretz.com/israel-news/2022-11-07/ty-article/premium/prosecutor-order-to-search-palestinian-womans-private-parts-was-legit/00000184-53bb-d842-a987-dffb5c780000?lts=1676014981883> (en anglais).

⁸⁹ <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts/20/880/073/j29&fileName=20073880.J29&type=2> (en hébreu).

⁹⁰ A/HRC/49/25, par. 30.

⁹¹ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 30.

⁹² CAT/C/PSE/CO/1, par. 26.

peu de plaintes donnaient lieu à des poursuites et pratiquement aucune n'aboutissait à une déclaration de culpabilité⁹³.

D. Recours civils

68. En octobre, le Ministère israélien de la défense aurait accepté d'indemniser la famille d'un Palestino-américain de 78 ans mort sous la garde des forces de sécurité israéliennes⁹⁴. La famille aurait rejeté l'offre⁹⁵. Les Palestiniens de Gaza ont continué de se heurter à d'importants obstacles dans l'exercice de recours civils. Au cours de la période considérée, la Cour suprême d'Israël a rejeté deux appels interjetés par des Palestiniens déboutés de leurs demandes d'indemnisation. Le 24 novembre 2021, l'appel d'Izzeldin Abu El-Eish, un Palestinien de Jabalya dont les trois filles et la nièce ont été tuées par les forces de sécurité israéliennes lors de l'escalade de 2008/09, a été rejeté. Un appel en lien avec la grave blessure par balle qu'Attiya Nabaheen, un Palestinien de 15 ans, avait subie en novembre 2014, à Gaza, a été rejeté le 5 juillet.

IV. Conclusions et recommandations

69. La situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé continue de se dégrader. L'occupation se poursuit et Israël, la Puissance occupante, manque régulièrement et systématiquement aux obligations que lui font le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. En Cisjordanie, l'utilisation d'armes à feu par les forces israéliennes est monnaie courante et n'est pas restreinte par les règles d'engagement de ces forces, qui semblent elles-mêmes incompatibles avec le droit international des droits de l'homme. Le nombre de personnes placées arbitrairement en détention administrative est à son niveau le plus élevé depuis quinze ans, les peines collectives sont fréquentes, et les restrictions imposées à l'exercice des libertés d'expression et d'association se sont durcies, à tel point que l'existence même des organisations de défense des droits de l'homme et d'aide humanitaire est menacée. À Gaza, le blocus et le bouclage de la région, qui constituent une peine collective imposée à l'ensemble de la population, sont entrés dans leur seizième année.

70. Les forces de sécurité et les autorités israéliennes peuvent agir en toute impunité faute de répression de leurs violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, tant dans le contexte du maintien de l'ordre que dans le cadre des hostilités. Les forces de sécurité palestiniennes et les autorités de facto de Gaza jouissent elles aussi de cette impunité lorsqu'elles font un emploi illicite de la force et se rendent coupables d'actes de torture et de mauvais traitements.

71. Au cours de la période considérée, il y a eu une brève escalade des hostilités à Gaza en août 2022, durant laquelle toutes les parties ont enfreint les règles du droit international humanitaire sur la conduite des hostilités. Du fait du caractère persistant et systématique de ces violations, ainsi que de l'insuffisance des mesures que prennent les différentes parties pour prévenir leur répétition, le nombre de victimes civiles ne cesse d'augmenter⁹⁶.

72. Rappelant l'examen d'ensemble de l'état d'application des recommandations adressées à toutes les parties depuis 2009, le Haut-Commissaire demande à Israël de s'acquitter pleinement de ses obligations juridiques, et en particulier :

a) De veiller à ce que les règles d'engagement de ses forces de sécurité et leur application soient pleinement conformes au droit international des droits de l'homme, notamment à ce que, dans le cadre des activités de maintien de l'ordre, les armes à feu

⁹³ Ibid., par. 28

⁹⁴ <https://www.jpost.com/middle-east/article-719237> (en anglais).

⁹⁵ <https://www.arabnews.com/node/2179436/middle-east> (en anglais).

⁹⁶ A/HRC/28/45, par. 16 ; A/HRC/49/25, par. 16.

soient utilisées uniquement en dernier ressort en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave ;

b) De mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes, impartiales et efficaces sur tous les cas dans lesquels des Palestiniens ont été tués ou blessés à la suite de l'emploi de la force par les forces de sécurité israéliennes, et de veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent réparation ;

c) De mettre fin aux pratiques de détention administrative et aux autres formes de détention arbitraire, de veiller à ce que tous les détenus soient libérés s'ils ne sont pas rapidement inculpés, et de garantir le droit à un procès équitable ;

d) De mettre fin sans délai à toutes les formes de peines collectives, notamment en levant le blocus et les mesures de bouclage de Gaza ;

e) D'annuler d'urgence les décisions par lesquelles des organisations de défense des droits de l'homme et d'aide humanitaire palestiniennes ont été qualifiées de « terroristes » ou déclarées « illicites » ;

f) De renouer la coopération avec le HCDH, notamment en octroyant aux membres de son personnel recrutés sur le plan international les visas nécessaires pour accéder au Territoire palestinien occupé.

73. Le Haut-Commissaire demande également :

a) Aux autorités palestiniennes de protéger les droits de tous les Palestiniens sans discrimination, notamment sans discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ;

b) Aux autorités de facto de Gaza d'instaurer immédiatement un moratoire sur l'application de la peine de mort, et à l'État de Palestine de prendre des mesures énergiques pour abolir la peine de mort sur l'ensemble de son territoire ;

c) À tous les porteurs de devoirs de mettre immédiatement fin à toutes les pratiques susceptibles d'être assimilables à des actes de torture ou à de mauvais traitements, y compris les violences sexuelles ;

d) À tous les porteurs de devoirs de mettre fin à l'impunité, de mener rapidement des enquêtes indépendantes, impartiales, approfondies, efficaces et transparentes sur toutes les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris les allégations de crimes internationaux, et de veiller à ce que toutes les victimes et leur famille aient accès à des recours utiles, à une réparation tenant compte des questions de genre et à la vérité ;

e) À tous les porteurs de devoirs de prendre des mesures pour prévenir toute forme de violence fondée sur le genre, y compris dans la sphère domestique, et de veiller à ce que les auteurs de telles violences, notamment de meurtres à caractère sexiste, soient poursuivis et condamnés à une peine adéquate ;

f) À tous les porteurs de devoirs de veiller à ce que les droits aux libertés d'expression et d'association soient respectés et protégés, et à ce que les acteurs de la société civile, y compris les défenseuses des droits de l'homme, puissent exercer leurs activités légitimes en toute sécurité, librement et sans subir de harcèlement ;

g) À toutes les parties au conflit de respecter pleinement le droit international, y compris le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution dans l'attaque, et de faire en sorte que les auteurs de violations graves aient des comptes à rendre ;

h) À tous les États d'exercer leur influence, dans la mesure du possible, pour faire cesser les violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties au conflit.